**Zeitschrift:** Horizons : le magazine suisse de la recherche scientifique
**Herausgeber:** Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique
**Band:** 21 (2009)
**Heft:** 83

**Artikel:** Transparence, enfin!
**Autor:** Vonmont, Anita / Clarke, Stephanie
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-971021

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

Pierre-Antoine Grisoni/Strates

# Transparence, enfin !

**L'article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain sera soumis à votation le 7 mars prochain. Un scrutin décisif, selon la spécialiste en neurosciences Stéphanie Clarke.**

**Pourquoi un nouvel article constitutionnel est-il nécessaire ?**

Parce que les droits et les devoirs en matière de recherche sur l'être humain seront ainsi réglés de manière uniforme et complète dans toute la Suisse. L'article constitutionnel offre par ailleurs un bon équilibre entre la protection des personnes concernées et la liberté de la recherche.

**Le texte se limite à la biologie et à la médecine où vous effectuez vous-même des recherches. Cela ne vous dérange-t-il pas ?**

Cela me semble justifié. Lors de recherches sur l'être humain en biologie et en médecine, on va peut-être prélever du sang ou effectuer des mesures techniquement sophistiquées. C'est plus invasif qu'une enquête en science sociale où l'on demande aux gens de remplir un questionnaire.

**Mais une telle recherche ne peut-elle pas aussi être délicate ?**

Naturellement. Une enquête en science sociale peut aussi contenir des questions personnelles qui exigent une sensibilité particulière. De manière générale, la recherche en biologie et en médecine sur l'être humain est cependant considérée comme plus épineuse. On parle en effet ici de recherche sur des cellules humaines, des organes ou des données de biobanques, de personnes décédées ou de fœtus et d'embryons. Cela soulève des questions éthiques et de protection des données qui doivent être réglées de façon claire et uniforme.

**La recherche sur les personnes incapables de discernement est aussi controversée. Pourquoi l'autoriser ?**

Prenez les patients dans le coma ! Ils sont incapables de discernement, ne peuvent pas répondre. Il est pourtant important de pouvoir explorer de nouvelles thérapies grâce à eux. Sans cela, il n'y aura pas de progrès médicaux pour de futurs patients. C'est le point essentiel.

**L'article constitutionnel change-t-il la pratique de la recherche ?**

Non. Il crée surtout de la transparence et de la clarté. Le projet de loi qui devra encore être discuté, après un oui en mars, contient certaines innovations importantes. Le consentement pour effectuer des recherches sur des échantillons provenant de biobanques ne sera donné que la première fois et ne devra plus être renouvelé ensuite. Cela représente un énorme soulagement pour les chercheurs et souvent pour les donneurs et leur famille.

La loi devrait aussi amener un progrès pour les études multicentriques qui englobent par exemple tous les hôpitaux universitaires. La procédure compliquée des expertises réalisées par les commissions cantonales d'éthique et d'autres organes de contrôle doit être mieux coordonnée.

**La composition des commissions d'éthique doit-elle changer ?**

Il est important que ces commissions ne soient pas seulement composées de professionnels de la santé, de juristes et d'éthiciens, mais également de chercheurs. Ce n'est qu'ainsi qu'un vrai débat sur les possibilités et les limites de la recherche sur l'être humain pourra avoir lieu. ■

**Propos recueillis par Anita Vonmont**

## Article 118 b

L'article stipule que la Confédération légifère sur la recherche sur l'être humain en veillant, d'une part, à la protection de la dignité humaine et de la personnalité et, d'autre part, à la liberté de la recherche. Dans la recherche en biologie et en médecine, les principes suivants sont fixés : la protection des personnes doit faire l'objet d'une expertise indépendante ; les participants doivent avoir donné leur consentement éclairé ; les risques et les contraintes qu'ils encourent ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l'utilité du projet ; une recherche ne peut être effectuée sur des personnes incapables de discernement que si des résultats équivalents ne peuvent être obtenus sur d'autres personnes ; lorsque le projet ne permet pas un bénéfice direct pour les personnes incapables de discernement, les risques et les contraintes doivent être minimaux.

Professeure de neuropsychologie à l'Université de Lausanne et médecin cheffe au CHUV à Lausanne, Stéphanie Clarke préside la Division III du Conseil de la recherche du FNS.